



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE REGULARISATION DE PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE KERLING LES SIERCK**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **26 Novembre 2012** présenté par **M. Fabrice BERTRAM et Marie-Thérèse SIMON** enregistré sous le n° **57-2012-00165** ;

**DONNE RECEPISSE A
Marie-Thérèse SIMON & Fabrice BERTRAM
18 rue Bellevue
57330 – VOLMERANGE LES MINES**

de sa déclaration concernant la régularisation d'un plan d'eau au lieu-dit "Masselterwiese" sur la commune de KERLING LES SIERCK.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Le projet concerne la régularisation d'un plan d'eau sur la commune de KERLING LES SIERCK, au lieu-dit "Masselterwiese".

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le déclarant ne peut pas considérer son ouvrage comme étant régulier au titre du code de l'environnement avant le 26 janvier 2013 (délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet).

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de KERLING LES SIERCK où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

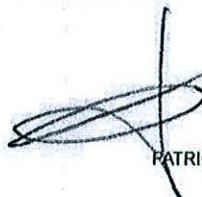
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



PATRICIA LAHAYE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FIGHE

PLAN D'EAU

Date de rédaction : le 07/01/2013

Récépissé / Autorisation - 57-2012-00165

NOM DE LA COMMUNE : KERLING LES SIERCK
Lieu-dit de « Masselterwiese »

GENERALITES

➤ **Maître d'ouvrage :**
Marie-Thérèse SIMON & Fabrice BERTRAM
18 rue Bellevue
57330 VOLMERANGE LES MINES

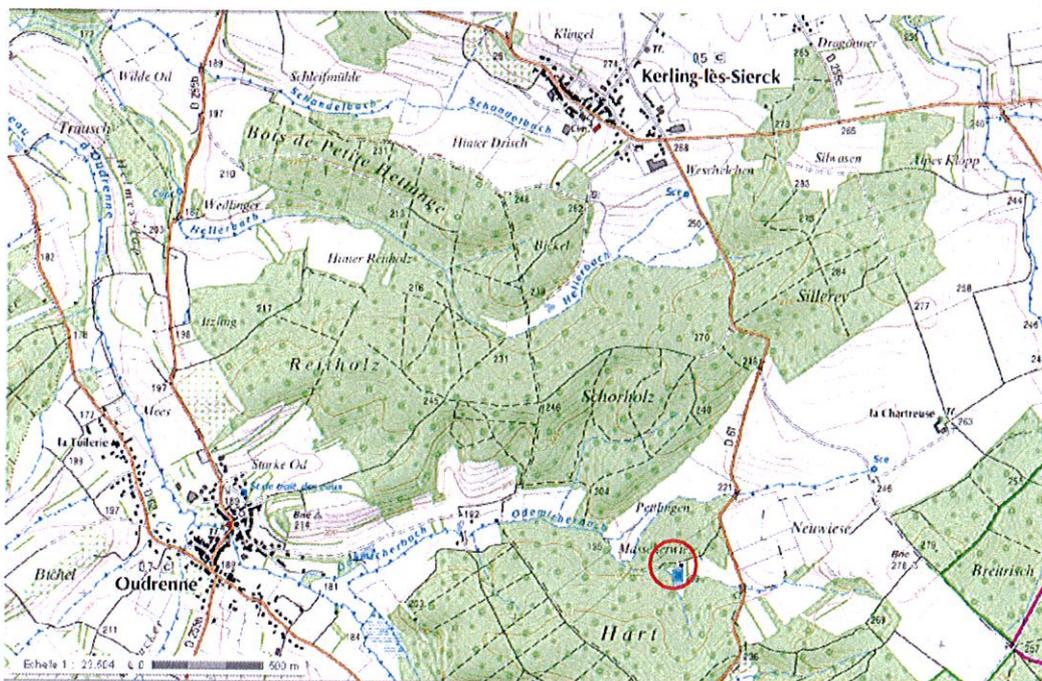
➤ **Commune :** KERLING LES SIERCK

Localisation du IOTA

Les coordonnées du IOTA sont les suivantes :

X = 89 20 59.81

Y = 24 94 201.72



Caractéristiques du plan d'eau

Le plan d'eau a un statut d'eaux closes.

Superficie du plan d'eau (m ²)	3000
Profondeur moyenne du plan d'eau (m)	1
Profondeur maximale du plan d'eau (m)	1,55
Volume en eau (m ³)	3000

Caractéristiques du barrage

Hauteur maximale par rapport au terrain naturel (m)	1,95
Largeur en pied de digue (m)	10
Longueur totale (m)	95

Mouvements de terres

Déblais

Tout les déblais seront utilisés sur place.

Volume total des déblais (m ³)	1500
Surface des déblais (m ²)	1500

Remblais

Volume des remblais (m ³)	1500
Surface des remblais (m ²)	900

Vidanges

Le trop-plein s'effectuera dans le ruisseau de l'Odermicherbach, affluent de l'Oudrenne, lui-même affluent rive droite de la Moselle à Mallang, cours d'eau de première catégorie piscicole (masse d'eau CR406).

Pour éviter le départ des poissons vers le cours d'eau, le moine et le trop-plein sont équipés de grilles dont l'espacement des barreaux est de 10 mm.

Caractéristiques des rejets

Les rejets se font à 10 m à l'aval dans le ruisseau de l'Odermicherbach, affluent de l'Oudrenne, lui-même affluent rive droite de la Moselle, et situé dans la masse d'eau CR406. Les rejets doivent, en temps normal, respecter en permanence les valeurs-limites suivantes :

- MES : 2,5 mg/l
- Température : 0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre.
- Ammonium : 0,1 mg/l
- La quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l.

Peuplement piscicole

Les plans d'eau seront peuplés de diverses espèces de poissons que l'on trouve fréquemment en étang, **espèces nuisibles exceptées** (listées dans l'article R.432-5 du code de l'environnement). La masse totale de poissons introduit sera au maximum de 50 kg.

Afin de commercialiser le poisson pour le repeuplement, un numéro d'agrément sanitaire d'établissement de pisciculture sera demandé aux services vétérinaires du département.

En cas de mortalité de poissons et d'écrevisses, ceux-ci seront enterrés et chaulés dans la limite de 40 kg. En cas de mortalité exceptionnelle, il sera fait appel aux services d'équarrissage.